

LOURDEUR DES DÉMARCHES POUR LES PROFESSIONNEL·LE·S



LE PFSI : MYTHES ET RÉALITÉS

INFORMATION POUR LES PROFESSIONNEL·LE·S

PFSI : PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIEURE

1

FAUX

Les démarches administratives pour devenir un·e fournisseuse ou fournisseur du PFSI sont compliquées?

Pour devenir fournisseuse ou fournisseur du PFSI, les démarches sont relativement simples : il suffit de s'inscrire auprès de Croix Bleue Medavie en ligne ou en version papier (3 pages).

La vérification de l'admissibilité de la ou du patient·e se fait directement sur le portail web sécurisé des professionnel·le·s de Croix Bleue Medavie. Il suffit d'entrer son numéro d'identification figurant sur son document d'identité du demandeur d'asile ou de fournir son certificat d'admissibilité au PFSI, ou encore l'accusé de réception de sa demande et de sa convocation à une entrevue.

Chaque fournisseuse ou fournisseur nouvellement inscrit·e recevra une trousse complète comprenant :

- Une lettre de bienvenue
- des formulaires de demande de règlement
- un formulaire de demande de dépôt direct
- des tableaux des avantages
- le *Manuel d'information à l'intention des professionnels de la santé du PFSI*

2

Le remboursement prend beaucoup de temps?

FAUX

Lorsque la ou le patient·e est couvert·e par le PFSI, la demande de règlement électronique peut être faite en temps réel sur le portail sécurisé. Pour les demandes de règlement reçues et analysées au cours de la période visée, Croix Bleue Medavie fait les paiements, selon l'option choisie :

- Par chèque: toutes les 2 semaines
- Par dépôt direct : toutes les semaines

3

Les montants remboursés sont moins élevés que ceux de la RAMQ?

FAUX

La rémunération des médecins et des professionnel·le·s repose sur un modèle de paiement à l'acte. Le PFSI autorise la soumission de demandes de règlement selon les mêmes codes

de procédure et les taux de remboursements prévus par le régime provincial d'assurance maladie ou, par les ententes conclues entre votre association professionnelle et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

4

Un·e bénéficiaire peut payer une facture et sera remboursé·e par Croix Bleue Medavie?

FAUX

En dehors des montants prévus de copaiement pour certains types de soins, la fournisseuse ou le fournisseur de soins de santé **ne devrait en aucun cas** demander à la personne de payer des produits et des services couverts par le PFSI : la fournisseuse ou le fournisseur sera directement remboursé·e par Croix Bleue Medavie. Si la personne paye pour un produit ou un service couvert, elle **ne pourra pas** se faire rembourser par la suite.

LA COUVERTURE

2

Le PFSI ne couvre pas les soins en santé mentale?

FAUX

Les services de santé mentale fournis par des psychologues et des psychothérapeutes membres de l'Ordre des psychologues du Québec sont couverts, de même que les services de psychiatres.

Si des services d'interprétation sont requis, le PFSI rembourse aux fournisseuses et fournisseurs un montant de 20,25 \$ l'heure pour ces services.

À noter que les services de psychothérapie et d'interprétation sont inclus dans la couverture supplémentaire et sont assujettis à un copaiement par les bénéficiaires. Toutefois, les services de psychiatrie sont inclus dans la couverture de base et sont donc entièrement couverts par le PFSI.

1

Seuls les soins d'urgence sont couverts par le PFSI?

FAUX

Toutes les personnes en demande d'asile couvertes par le PFSI sont admissibles à une couverture de base similaire à celle des régimes d'assurance-maladie des provinces, une couverture supplémentaire pour certains soins, une couverture relative aux médicaments d'ordonnance ainsi que les coûts d'un examen médical d'immigration (EMI) et les tests diagnostiques qui s'y rattachent. Toutefois, certains soins doivent répondre à des critères d'urgence pour être couverts, notamment les soins dentaires inclus dans la couverture supplémentaire.

Les personnes réfugiées n'ont accès à la couverture de base que pendant les 90 jours suivants leur arrivée (avant la réception de leur carte RAMQ). Elles peuvent également bénéficier de la couverture supplémentaire pour certains soins ainsi que de l'assurance-médicaments pendant 1 an (et, dans certains cas, jusqu'à 2 ans) après leur arrivée.

3

Si une demande d'asile est refusée, la personne perd son PFSI?

FAUX

Si la demande d'asile est rejetée par la CISR, la personne a droit à plusieurs recours et conserve son PFSI pendant ces démarches. Lorsque la personne a épuisé tous ses recours, le PFSI prend fin à la date inscrite sur la mesure de renvoi. Également, une personne qui retire sa demande d'asile ou pour laquelle la CISR juge qu'elle s'en est désistée perd son PFSI. À noter que même si une demande d'asile est jugée irrecevable, la personne peut être autorisée à rester au pays. Dans ce cas, elle reçoit un document d'identité du demandeur d'asile et est admissible au PFSI.

4

Le PFSI a une date d'expiration?

FAUX

Pour les personnes en demande d'asile, aucune date d'expiration n'est inscrite sur les certificats du PFSI et ce, depuis le 10 avril 2016. Les couvertures pour les personnes en demande d'asile continueront jusqu'à ce qu'elles soient admissibles à une assurance maladie provinciale ou à la date fixé pour leur renvoi.

Seules les personnes réfugiées réinstallées bénéficient d'une couverture du PFSI dont la durée est prédéterminée. Durant les 90 premiers jours suivant leur arrivée au pays, elles ont accès à l'ensemble des couvertures en attendant de recevoir leur carte de l'assurance-maladie provinciale. Ensuite, elles ont uniquement accès à la couverture supplémentaire et à l'assurance médicament jusqu'à 1 an (exceptionnellement 2 ans) après leur arrivée.

5

Les personnes ayant un PFSI peuvent se présenter dans n'importe quelle clinique / dentiste / optométriste?

FAUX

Afin de pouvoir recevoir des soins couverts par le PFSI, la personne doit se présenter dans une clinique où au moins un·e professionnel·le de la santé est inscrit·e comme fournisseuse ou fournisseur de soins du PFSI auprès de Croix Bleue Medavie. Cette inscription est obligatoire pour que la ou le professionnel·le puisse être remboursé·e par Croix Bleue Medavie pour les soins fournis.

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Ouest
de l'Île-de-Montréal

Québec